

BREVES FO LOIRE

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE DE LA LOIRE
Bourse du Travail – 4 Cours Victor Hugo – 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tél. 04 77 43 02 90 Fax. 04 77 43 02 99 Mail : udfo42@force-ouvriere.fr site : <http://www.udfo42.fr>

N° 90 – 16 novembre 2015

Editorial :

Éric Blachon, Secrétaire Général

Au nom de l'on ne sait quoi, ils justifient des actes horribles. Vendredi soir, des innocents sont tombés sous les balles de l'obscurantisme. Ainsi soit-il, disent-ils ou pensent-ils ! Les Français, le Monde entier ont dignement réagi face à cette situation de guerre. Les amalgames faciles, les culpabilités sans fondement ou les condamnations rapides doivent nous obliger à la mesure et au discernement. Après l'horreur de ce vendredi noir, l'émotion et le recueillement laisseront place à des décisions politiques. Elles seront critiquées, contestées, discutées et n'apporteront certainement pas les réponses attendues par les uns ou par les autres. Cependant, face à des actes abominables nous réaffirmons notre attachement aux valeurs Républicaines de Liberté d'Égalité et de Fraternité. Nous sommes meurtris par l'assassinat aveugle de ces hommes et ces femmes jeunes ou moins jeunes, salariés ou pas qui ont croisé le chemin des terroristes pour qui la vie n'est rien ! Nous pensons à ces familles endeuilées et à ces blessés qui souffrent. Nous leur adressons notre profonde solidarité et la compassion de l'ensemble des membres de l'Union Départementale !

Stage « Découverte FO et moyens d'actions du syndicat »

25 AU 29 JANVIER 2016 – Institut du Travail à Saint-Etienne (Date limite : 7 décembre 2015)

Tout public du secteur public et privé

PRIX DU
TIMBRE UD
2016
3.13€

AFOC42

Quand les banques ponctionnent les morts

Même après son dernier souffle, le consommateur n'échappe pas à l'appétit de son banquier. Pourquoi se gêner ? Les défunts se rebellent rarement.

Monsieur F. n'avait gardé à la Caisse d'épargne d'Alsace qu'un livret A, doté de 129 €. À sa mort, sa veuve a récupéré... 15 € ! Car la banque, peut-être pour se consoler de la perte de son client, l'a soulagé de 110 € de frais de succession, plus 3,90 € pour frais de virement interbancaire.

Abusif ? Sans doute, mais bien légal. En effet, les frais de succession prélevés avant la transmission de l'argent aux héritiers ne sont pas encadrés. Plus de 200 € de frais pour récupérer 300 €

Des centenaires par centaines de milliers

Mais ces frais de succession ne sont que la partie immergée de l'iceberg. La facturation post-mortem des banques se fait souvent plus insidieuse.

Le scandale a été décortiqué en détail par la Cour des comptes dans un rapport de juin 2013. L'institution révélait qu'au moins 674 000 centenaires disposaient alors d'un compte en banque. Or, dans notre pays, les statisticiens de l'Insee recensent à peine plus de 20 000 Français ayant soufflé leur centième bougie !

Chez les nonagénaires aussi, les comptes dont les titulaires sont partis pour un monde meilleur se comptent par centaines de milliers... N'ayant aucune obligation de vérifier si leurs clients sont bien vivants, les banques conservent les comptes ouverts – tout en y prélevant, chaque année, des frais de gestion pour « compte inactif » !

De nouvelles obligations dès janvier

Ces frais, débités jusqu'à l'expiration de la prescription légale de trente ans, peuvent « conduire la banque à prélever une part importante des sommes inactives, et parfois la totalité lorsque le montant de ces sommes est réduit », s'offusquait la Cour des comptes.

Deux ans et demi et une loi plus tard, les banques vont devoir vérifier annuellement les fichiers de l'état civil. Et les frais pour compte inactif seront plafonnés à 30 € par an, comme le prévoit l'arrêté du 21 septembre 2015.

Ces nouvelles obligations entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Elles rendront les comptes des morts un peu moins rentables pour les banquiers.



Quand partir à la retraite et selon quelles modalités ?

Concernant la mise à la retraite d'office du salarié :

Les modalités de mise à la retraite d'office d'un salarié ayant atteint l'âge de la retraite sont précisées aux articles L. 1237-5 à L. 1237-8 du Code du travail.

Ce mode de rupture suppose la réunion de conditions de fond ainsi que des conditions de forme.

Ainsi si l'employeur souhaite procéder à la mise à la retraite d'un de ses salariés il est tenu de l'interroger par écrit, 3 mois avant l'atteinte de l'âge minimal légal, (Article L. 1237-5 et D. 1237-1 du Code du Travail).

A défaut de respecter cette obligation, il ne lui est pas possible de décider de la mise à la retraite de son salarié pendant les 12 mois suivant sa date d'anniversaire.

Il s'agit là d'une rupture abusive qui pourrait donner lieu à la requalification de la rupture du contrat de travail en licenciement nul conformément aux dispositions de l'article L1237-8 du Code du Travail et ouvrir, en outre, droit à l'allocation de dommages-intérêts en raison des conditions entourant la mise à la retraite du salarié.

Dans ce sens, notamment, un arrêt de la Cour de Cassation du 17 décembre 2013 (1) ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 26 novembre 2013.

Concernant le départ spontané d'un salarié à la retraite, là encore l'employeur doit être vigilant sur les circonstances entourant ce départ.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 20 octobre 2015 est venue requalifier le départ à la retraite d'un salarié en prise d'acte aux torts de l'employeur en raison de divers manquements de son employeur mis en avant par le salarié dans le cadre de sa saisine prud'homale, préalablement à son départ à la retraite, visant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail. Spontané ou d'office, le départ à la retraite du salarié doit se faire dans le respect le plus strictes des obligations légales en la matière... Source : Juritravail.fr